

A savoir

Le projet de Constitution sonne le glas de notre **exception culturelle**

Contrairement à ce que disent les partisans du « Oui » pour la Constitution européenne, l'exception culturelle n'est pas garantie par le projet de Constitution. Leur argument repose sur l'**Art. 217-4**, Partie III, qui stipule que : "**Le conseil statue à l'unanimité** pour la négociation et la conclusion dans les domaines des services culturels et audiovisuels, **lorsque ceux -ci risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union**". La règle de l'unanimité permettrait donc de garantir l'exception culturelle. Or, l'unanimité n'est requise que s'il y a un risque (qui est évalué par ??) d'« atteinte à la diversité culturelle » (sic). Ce que la Constitution garantit, par contre, **c'est un marché intérieur dans lequel il n'y a pas de conditions qui empêcheraient le bon fonctionnement du marché** (c'est-à-dire pas d'entraves à la libre circulation des biens, des services et des capitaux). La culture est ici considérée comme tous les autres biens : un bien marchand. Une fois de plus, dans ce projet de Constitution, le libéralisme domine : la culture ne fait pas exception...

La culture est, elle aussi, mise en concurrence...

Article 3: Les objectifs de l'Union

3. [...] L'Union respecte la richesse de sa **diversité culturelle** et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

Article III-56

2. **Sont compatibles avec le marché intérieur:**

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, **quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence** dans l'Union **dans une mesure contraire à l'intérêt commun**.

Article III-57

2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat membre (...) n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'Art. III-56 (...), elle adopte une décision européenne visant à ce que l'Etat intéressé la supprime (...).

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, **la Commission ou tout Etat membre intéressé peut saisir directement la Cour de Justice**. Sur demande d'un Etat membre, le Conseil des ministres peut **adopter à l'unanimité** une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Si le Conseil des ministres n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

Article III-280

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet de la Constitution, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Zoom sur l'Article III-56-§2 d)

Le projet de Constitution rend certes « compatible avec le marché intérieur » les aides des Etats Membres destinées à la culture, mais sous réserve que ces dernières **« n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun »**. Or « l'exception culturelle » française a pour objectif même de favoriser la culture française. L'exception culturelle française -favorisant par définition les produits culturels français- défavorise donc de fait les autres produits culturels étrangers !

Zoom sur l'Article III-57

Dans le domaine de la culture, le projet de Constitution prévoit que le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission (Art.III-181). Il sera donc aisé pour les Etats membres d'imposer l'action culturelle à mener en France (exemple : interdiction des quotas de films français). La France devra alors établir la preuve qu'une telle décision menace ses intérêts. Deux possibilités s'offrent à elles :

- 1) Obtenir l'unanimité du Conseil des Ministres pour qu'il statue en sa faveur (improbable), ou
- 2) Faire statuer le différend par la Cour de Justice, qui tranchera selon toute vraisemblance dans le sens communautaire...

En bref, l'exception culturelle française ne sera plus qu'un vain mot.